



HAL
open science

La magistrature à l'épreuve de la guerre d'indépendance algérienne

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. La magistrature à l'épreuve de la guerre d'indépendance algérienne. Outre-Mers Revue d'Histoire, 2003, 90 (338), pp.153-162. 10.3406/outre.2003.4020 . hal-02355858

HAL Id: hal-02355858

<https://hal.science/hal-02355858>

Submitted on 8 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La magistrature à l'épreuve de la guerre d'indépendance algérienne

Sylvie Thénault

Résumé

Les modalités du service de l'État par les magistrats en poste en Algérie pendant la guerre d'indépendance ont pris deux aspects : l'application de la législation et l'exercice de fonctions nouvelles. L'intense activité répressive des tribunaux et l'absence de condamnations de policiers ou militaires coupables de torture prouvent la participation du personnel de la Justice à cette guerre. Il faut dire qu'à l'époque, il n'existait ni formation professionnelle ni syndicat susceptible de les orienter vers la critique de leurs pratiques et la prise de distance avec le pouvoir politique. Ces données ont joué comme facteur aggravant alors que la majorité de ces magistrats étaient eux-mêmes natifs du sol algérien.

Abstract

During the Algerian War, the magistrates were involved in the repression of the nationalists and their supporters : they had to enforce the law decided in France and they were recalled by the army. Hundreds of militants, terrorists, fighters... were introduced into courts but no French soldier or policeman had been charged of torture. This proves that the magistrates took part to this War. Since they didn't receive any professional formation and didn't have any trade-union, they couldn't be independent from the political power. And the majority of them were born in Algeria, which they considered as their own country.

Citer ce document / Cite this document :

Thénault Sylvie. La magistrature à l'épreuve de la guerre d'indépendance algérienne. In: Outre-mers, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003. l'Etat et les pratiques administratives en situation coloniale. pp. 153-162;

doi : <https://doi.org/10.3406/outre.2003.4020>

https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2003_num_90_338_4020

Fichier pdf généré le 26/04/2018

La magistrature à l'épreuve de la guerre d'indépendance algérienne

Sylvie THÉNAULT

Résumé : *Les modalités du service de l'État par les magistrats en poste en Algérie pendant la guerre d'indépendance ont pris deux aspects : l'application de la législation et l'exercice de fonctions nouvelles. L'intense activité répressive des tribunaux et l'absence de condamnations de policiers ou militaires coupables de torture prouvent la participation du personnel de la Justice à cette guerre. Il faut dire qu'à l'époque, il n'existait ni formation professionnelle ni syndicat susceptible de les orienter vers la critique de leurs pratiques et la prise de distance avec le pouvoir politique. Ces données ont joué comme facteur aggravant alors que la majorité de ces magistrats étaient eux-mêmes natifs du sol algérien.*

Mots-clés : *Justice, magistrats, tribunaux militaires, répression, Algérie, guerre d'Algérie.*

Summary : *During the Algerian War, the magistrates were involved in the repression of the nationalists and their supporters : they had to enforce the law decided in France and they were recalled by the army. Hundreds of militants, terrorists, fighters... were introduced into courts but no French soldier or policeman had been charged of torture. This proves that the magistrates took part to this War. Since they didn't receive any professional formation and didn't have any trade-union, they couldn't be independant from the political power. And the majority of them were born in Algeria, which they considered as their own country.*

Les lois votées pour encadrer juridiquement un conflit non reconnu comme une guerre ont mis les magistrats à l'épreuve en les faisant participer à la lutte contre l'ennemi, considéré comme un simple délinquant ou criminel. Ces lois ont aménagé, en Algérie, un système de répression mêlant la justice civile et la justice militaire, dont la compétence a sans cesse été élargie.

Dès 1955, l'état d'urgence a en effet confié aux tribunaux permanents des forces armées (TPFA) le jugement de tous les « crimes » commis par les nationalistes algériens. La justice civile conservait cependant le déclenchement des poursuites et l'instruction des affaires tandis que les tribunaux

Outre-Mers, T. 90, N° 338-339 (2003)

correctionnels jugeaient les actes qualifiés de délits. En 1956, les décrets adoptés grâce aux pouvoirs spéciaux ont reconduit ces mesures en les aggravant, puisque les TPFA ont été autorisés à revendiquer l'instruction des affaires. Par ailleurs, une nouvelle procédure, expéditive, fut instaurée : la « traduction directe ». Elle permettait de traduire devant les TPFA, sans instruction préalable, tout individu pris en flagrant délit. Enfin, avec le décret du 12 février 1960 créant la fonction de procureur militaire, la procédure a été totalement remodelée. Ces procureurs militaires étaient des magistrats civils rappelés sous les drapeaux et chargés de mener une enquête sur les personnes arrêtées par l'armée. S'ils s'avéraient coupables, ils étaient traduits devant les TPFA. Instruction supprimée, tribunaux correctionnels écartés : la justice civile n'est plus intervenue jusqu'à la fin du conflit.

Appliquer et interpréter la loi sont les deux tâches traditionnellement dévolues au personnel de la justice. Elles s'inscrivent dans un rapport classique et ordinaire entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, chacun jouant son rôle. Ici, les réactions des magistrats à l'application d'une procédure étendant la compétence des TPFA constituent l'essentiel de leur rapport avec les textes votés pour l'Algérie pendant la guerre. Restreindre l'analyse à cet aspect ne suffit cependant pas : comme le prouve le décret du 12 février 1960, les magistrats ont aussi été mobilisés, au premier sens du terme, puisqu'ils ont été rappelés sous les drapeaux. Outre cette fonction de procureur militaire, ils ont aussi assumé la présidence des TPFA, en étant rappelés sous les drapeaux, ou en sus de leurs fonctions habituelles, sans être rappelés, selon les périodes de la guerre. Pour un magistrat en poste en Algérie entre 1954 et 1962, ou envoyé de l'autre côté de la Méditerranée pour les besoins de la guerre, le service de l'État a ainsi pris une double signification : appliquer et interpréter les textes, certes, mais aussi exercer des fonctions nouvelles.

Comment les magistrats ont-ils appréhendé cette participation à l'effort de guerre contre les nationalistes algériens ? En quoi leur recrutement local a-t-il pu constituer un élément discriminant du comportement des magistrats ? Au contraire des autres colonies françaises, en effet, les magistrats exerçant en Algérie ne formaient pas un corps spécifique : le recrutement, la formation, les critères de mutation, nomination, promotion... étaient identiques et ne les séparaient pas de la magistrature métropolitaine. En théorie, tous les mouvements étaient possibles d'un territoire à l'autre : recruté en métropole, un magistrat pouvait être affecté en Algérie et inversement.

Appliquer et interpréter les textes

Les archives du ministère de la Justice permettent de savoir comment le transfert de compétence vers la justice militaire a été mis en pratique par les procureurs généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine. En l'acceptant sans difficulté, ils ont optimisé son application. C'est ainsi qu'à Alger, Jean Reliquet a fait pression sur les autorités parisiennes pour obtenir le renforcement

du TPFA de façon à ce qu'il puisse assurer sa mission, alors qu'il comptait un personnel insuffisant. Jean Reliquet lui a même prêté des locaux et détaché du personnel¹. Par ailleurs, la transmission des affaires de la justice civile à la justice militaire a été assurée par une collaboration entre les parquets des cours d'appel et les TPFA, ces derniers réclamant des dossiers solides, bien construits, pour prononcer des jugements exemplaires. Au parquet général des cours d'appel d'Oran et de Constantine, un avocat général a ainsi été chargé d'examiner les procédures susceptibles d'intéresser les TPFA dans le but de les mettre en ordre avant de les leur transmettre². Il s'agissait d'accomplir un travail d'instruction souhaité par les TPFA mais qu'ils rechignaient à prendre en charge, même s'ils en avaient la possibilité. Seul le verdict les intéressait, en effet, car il avait, du point de vue stratégique, valeur d'exemple : il était susceptible d'influencer la population au contraire de l'instruction, confinée au secret du cabinet du juge.

Interrogés *a posteriori* sur leur sentiment face à cette intervention de la justice militaire, d'anciens juges d'instruction démentent avoir ressenti une dépossession de leurs prérogatives³. Ils expliquent en effet que les autorités militaires n'intervenaient qu'en amont et en aval de leur travail : titulaires des pouvoirs de police, les militaires leur remettaient les suspects tandis que les TPFA s'intéressaient prioritairement au jugement des affaires. En outre, l'immense majorité d'entre eux n'avait pas de contact personnel avec les tribunaux militaires, parfois distants de plusieurs centaines de kilomètres, puisqu'il n'en existait que trois au début de la guerre, à Oran, Alger et Constantine. Ces magistrats apportent ainsi des réponses techniques, fondées sur des considérations juridiques et géographiques, à la question posée. Ils se prononcent sur la phase de la procédure qui leur revenait – l'instruction – et non sur la justice dans son ensemble. Cette façon de répondre révèle une absence de conscience collective : ils s'expriment en tant que juge d'instruction, pour la partie qui les concerne, et pas en tant que magistrat, membre d'une institution qui a été, elle, affectée par ce transfert. La question même d'une dépossession leur semble incongrue, comme si elle était absurde, comme si elle ne se posait pas, aujourd'hui ou à l'époque.

Le transfert de compétence n'a donc pas, globalement, posé problème : soit il a été ignoré, soit il a été accepté et aménagé au mieux de l'efficacité. Il n'a pas suscité d'hostilité, ni un sentiment de perte de prérogatives, de dessaisissement insoutenable. Pourquoi ? La première raison est à rechercher dans la légitimité des textes contraignant les magistrats à travailler avec la justice militaire : l'adoption de ces textes a respecté le processus démocratique : légaux, ils sont incontestables. Mais au-delà de cette raison, qui valide

1. D'après des rapports et correspondances au garde des Sceaux, décembre 1956-mars 1957, conservés au Centre des archives contemporaines (CAC), 800543 art. 103 et 800293 art. 4 (communication sous dérogation).

2. D'après un rapport d'enquête sur la justice en Algérie, septembre 1958, et une lettre du procureur général d'Oran au garde des Sceaux, 10 octobre 1958, CAC, 800293 art. 9 (communication sous dérogation).

3. Entretiens retranscrits en annexes de ma thèse, *La Justice dans la guerre d'Algérie*, sous la direction de Jean-Jacques Becker, Nanterre-Paris X, 1999.

aux yeux des magistrats le fait d'accepter le transfert de compétence, il faut interroger le rapport au texte qu'entretenait la magistrature à cette époque.

Alors qu'aujourd'hui des représentants de la magistrature participent à l'élaboration des textes de procédure, se prononcent sur leur contenu, les critiquent, protestent, il n'en était rien entre 1954 et 1962. Pour Casamayor, la justice était alors « rouage de l'État, c'est-à-dire machine judiciaire faite de textes et de juges qui les appliquent... »⁴. Cette définition ferait protester les magistrats d'aujourd'hui qui se conçoivent plus comme les défenseurs de la liberté individuelle, titulaires d'un véritable pouvoir, que comme une autorité parmi d'autres, au service de l'État. L'attitude des magistrats face à des lois qu'il peut considérer comme iniques est une question posée collectivement bien après la guerre d'Algérie, par le Syndicat de la magistrature créé en 1968. À l'époque de la guerre d'Algérie, la seule organisation collective de magistrats, l'Union fédérale des magistrats (UFM), était une organisation corporatiste regroupant la quasi-totalité des magistrats de métropole, d'Outre-Mer et d'Algérie. Cette composition lui imposait une attitude consensuelle, modérée : elle lui interdisait toute prise de position critique risquant de la faire éclater. Elle ne pouvait pas être le lieu d'une réflexion critique. Poser la question de l'appréciation portée sur le transfert de compétence vers la justice militaire à des magistrats en poste dans les années 1950 revient ainsi à interroger cette justice avec un regard actuel, contemporain.

Outre l'organisation collective de la magistrature à l'époque, les conditions de recrutement et de formation expliquent aussi cette absence de rapport critique aux textes. Le Centre national d'études judiciaires, ancêtre de l'École nationale de la magistrature, n'a été créé qu'en 1958. La mise en place de cette formation professionnelle exigeant, outre une compétence juridique, une réflexion éthique, a pris du temps. Elle a contribué, depuis, à la construction d'une identité collective et à la formation d'un pouvoir judiciaire qui a cherché à s'émanciper du pouvoir politique. Mais auparavant, le recrutement se faisait parmi les titulaires d'une licence en droit ayant effectué un stage au barreau puis en juridiction, avant de passer un examen professionnel. Le recrutement sur titre, suivi d'une formation sur le terrain, était également très pratiqué, favorisant la reproduction, de génération en génération, des pratiques professionnelles locales, sans recul. Dans le cas particulier de l'Algérie, le recrutement était d'autant plus ouvert que les volontaires étaient moins nombreux. Grâce à une concurrence moins rude qu'en métropole, un candidat malheureux pouvait espérer intégrer la magistrature par « la petite porte algérienne », selon l'expression d'un des magistrats interrogés. Le recrutement sur titre était attractif pour des postes de juges de paix suppléants rémunérés alors que les stagiaires préparant l'examen professionnel ne l'étaient pas.

4. In « La justice vivante », paru dans *Esprit* en octobre 1962 et repris dans *Combats pour la Justice*, Paris, Seuil, 1968, p. 127.

Ces conditions de recrutement et de formation sur le terrain en Algérie, étaient aggravées par l'immersion dans la société coloniale dont l'institution judiciaire reproduisait l'inégalité : jusqu'en 1944, les Algériens n'avaient pas le droit d'embrasser la carrière de la magistrature, seuls les postes d'auxiliaires de justice leur étaient accessibles⁵. Le juge français accompagné de son greffier « musulman », pour reprendre une terminologie d'époque révélatrice de la vision de l'Autre dans l'Algérie coloniale, formaient le couple symbolique de cette justice. L'*habitus* des rapports avec les Algériens se perpétuait ainsi dans le cabinet du juge ou au tribunal, entre des magistrats français, titulaires d'une pleine citoyenneté, sûrs de leur bon droit, et des inculpés, prévenus ou accusés membres d'une communauté perçue comme rivale, agissant pour la séparation d'avec la France. Seule pouvait perturber l'arrivée d'un magistrat métropolitain portant un regard extérieur sur ces rapports inconnus, étranges, faits souvent de paternalisme bon ton et de respect contraint, reposant parfois sur une camaraderie ou une amitié sincère née du voisinage et de la fréquentation des mêmes bancs de classe. Quoique : le métropolitain arrivé en Algérie pour y faire sa carrière et construire sa vie s'intégrait vite dans la société coloniale, notamment par le mariage. C'est l'attachement à l'Algérie française qui faisait la différence : chez les Européens d'Algérie, il relève d'un patriotisme ardent, intimement vécu, douloureusement ressenti dès lors que la crainte de l'indépendance s'affirmait avec l'amplification du combat nationaliste. Pour ces hommes, leur destin personnel se jouait en même temps que le traitement des affaires impliquant le FLN, le MNA, les Chrétiens dits « progressistes », les communistes et tous ceux qui pouvaient les soutenir.

Les magistrats en poste dans les années 1950 avaient donc peu d'outils pour développer une réflexion collective, une conscience collective propre à assurer un rapport critique à l'État et éventuellement une intervention sur le contenu des textes et leur application.

Seule la jurisprudence leur permettait d'agir, par le biais des deux plus hautes juridictions siégeant en métropole et échappant, par conséquent, à l'influence locale : Conseil d'État et Cour de cassation. Les réactions du premier sont bien connues⁶. Il a fallu attendre la fin de la guerre d'Algérie pour le voir s'opposer au pouvoir politique en contestant une juridiction d'exception, la Cour militaire de justice, créée par le général de Gaulle pour juger les activistes de l'OAS. Le Conseil a en effet estimé qu'une fois le cessez-le-feu respecté et l'indépendance de l'Algérie proclamée selon les modalités prévues par les accords d'Évian, l'atteinte aux principes fondamentaux du droit que portait la Cour militaire de justice n'avait plus lieu d'être. Cet arrêt a tranché avec l'attitude du Conseil pendant le conflit mais, rendu le 19 octobre 1962, il appartient à l'après-guerre, à un moment où les conseillers se sont sentis libérés d'un devoir de solidarité avec le Pouvoir aux

5. En 1951, seuls 7 magistrats sont d'origine algérienne. D'après Laurence Bellon, in *Juger en Algérie, Le Genre Humain* n° 32, été-automne 1997, p. 188.

6. Cf. Jean Massot, « Le Conseil d'État », in *La guerre d'Algérie et les Français*, Jean-Pierre Rioux (dir.), Paris, Fayard, 1990, pp. 269-275.

prises avec l'ennemi. Pendant la guerre, aucune décision semblable ne peut être relevée.

La Cour de cassation a elle aussi pris le soin de ne pas entraver la conduite de la guerre, au point que le commandement s'est félicité de ses interprétations. Pour le général Massu, notamment, « la jurisprudence de la Cour de cassation est assez libérale en ce qui concerne la définition du flagrant crime » : d'après lui, comme « la loi n'a pas fixé de délai de rigueur à l'expiration duquel le fait cesse d'être flagrant », « on estime généralement que par temps voisin du délit, il faut entendre une période de 48h »⁷. En dépit de la confusion du général, qui mélange crime et délit, l'essentiel reste que, grâce à cette interprétation, la traduction directe a pu être employée dans les deux jours suivants les faits. Ce délai permettait à l'armée de prendre le temps d'interroger les prisonniers avant de les remettre à la justice. De même, la jurisprudence concernant le décret du 12 février 1960 créant la fonction de procureur général a pris une tournure favorable à l'armée. La discussion portait sur le point de départ de l'enquête du procureur militaire, qui disposait d'un mois pour la mener : démarrait-elle le jour de l'arrestation de l'individu ou le jour de la présentation de l'individu au procureur militaire ? Dans le premier cas, le procureur militaire entamait son enquête alors que l'armée venait tout juste d'arrêter la personne, il était donc informé des arrestations et avait accès au prisonnier, ce qui limitait les possibilités de mauvais traitements, torture et exécutions sommaires. Dans le second cas, un laps de temps s'écoulait entre l'arrestation de la personne et sa présentation au procureur militaire. Pendant ce temps, les militaires disposaient de la personne sans contrôle et le procureur militaire ne jouait plus aucun rôle pour la protection de l'individu. Or, c'est cette interprétation que la Cour de cassation a choisi et confirmé, dans 3 arrêts différents⁸.

Poser la question du service de l'État par les magistrats pendant la guerre d'Algérie revient finalement à poser la question du service de l'État en temps de guerre : pour les magistrats, il était important que leurs décisions, leurs attitudes, ne desservent pas la guerre, n'entravent pas, ne gênent pas l'armée qui la mène. D'ailleurs, quand le général Massu parle d'une jurisprudence « libérale », il veut dire une interprétation qui laisse à l'armée la liberté d'agir à sa guise. Le rapport au texte a été surdéterminé par le contexte de guerre qui a renforcé la soumission des magistrats à la volonté de ce qu'il est convenu d'appeler le législateur.

7. Note de service du 12 septembre 1959. Service historique de l'armée de terre (SHAT), 1H 2702/1.

8. Ils datent du 19 septembre 1960, 21 décembre 1961 et 8 février 1962. Cités dans l'instruction du procureur général militaire Malaval, SHAT, 1H 1097/1 et deux notes de service de son successeur, SHAT, 1H 1099/2 (sous dérogation).

Exercer des fonctions nouvelles

La participation au TPFA est le premier volet des fonctions suscitées par la guerre d'Algérie. En 1954, la loi prévoyait déjà que, dans le cas où les accusés étaient des civils, la présidence des tribunaux militaires revenait à des magistrats civils. À partir des pouvoirs spéciaux, cette présidence a été confiée à un magistrat civil rappelé sous les drapeaux. Par ailleurs, des magistrats ont été rappelés pour être affectés à des fonctions diverses au sein des TPFA : juges d'instruction, substituts de juge d'instruction ou substituts du commissaire du gouvernement, ce dernier étant l'équivalent d'un procureur de la République.

Ces magistrats rappelés étaient-ils volontaires ? *A priori*, le rappel sous les drapeaux ne laisse aucune marge de manœuvre, aucune possibilité de contestation, en dehors de la désobéissance ou de l'insoumission, attitudes restées exceptionnelles. Pourtant, certains magistrats ont trouvé la possibilité de s'y soustraire. Nombre d'entre eux, en effet, étaient cadres de réserve de la justice militaire et ils avaient la possibilité d'en démissionner. Louis Barc, premier substitut au tribunal de la Seine, explique ainsi que la forme du rappel laissait toute latitude aux magistrats : « On nous envoyait un papier nous demandant si nous voulions démissionner du cadre de la Justice militaire... La magistrature militaire souffrait alors d'un début de pénurie... J'ai pensé qu'il était indigne de se dérober... Je suis donc parti pendant deux mois à Oran puis j'ai présidé pendant huit mois l'une des quatre chambres du TPFA d'Alger »⁹. Confirmant le témoignage précédent sur le « début de pénurie » qui affectait la magistrature militaire, Maurice Bourguès-Maunoury déplorait de son côté « les plus grandes difficultés » qu'il rencontrait « à mobiliser les magistrats de l'ordre judiciaire de la métropole, afin de les charger des fonctions de magistrats des tribunaux militaires en Algérie »¹⁰. De même, le renforcement des structures de la justice militaire, rendu indispensable face au volume des affaires, s'est heurté à des problèmes d'effectifs : « Les cadres d'active sont très limités (une centaine de magistrats). Nos cadres de réserve sont réduits à leur plus simple expression, par suite des démissions provoquées précisément par l'affaire d'Algérie »¹¹. Au contraire de Louis Barc, de très nombreux magistrats ont donc préféré démissionner du cadre de réserve de la justice militaire plutôt que d'être rappelés et affectés dans les TPFA d'Algérie.

Ces démissions sont délicates à interpréter car leur motivation pouvait avoir deux origines. Le geste pouvait être politique et manifester un refus d'exercer des fonctions répressives dans le contexte de la guerre, au sein de tribunaux militaires avec une très forte réticence éthique : plus prosaïque-

9. Cité par Sandrine Reliquet, *L'exercice de la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958. Le cas du parquet général d'Alger*, mémoire pour le DEA d'histoire du xx^e siècle, IEP de Paris, 1989, p. 51.

10. Lettre au ministre résidant, 15 mars 1957, SHAT, 1H 2702/1.

11. Fiche de renseignements sur la justice militaire, 17 août 1957, SHAT, 1H 1238/1.

ment, les magistrats refusaient peut-être de quitter la métropole, territoire en paix, de laisser derrière eux un travail quotidien bien rodé, d'abandonner famille et amis, pour aller accomplir, en territoire inconnu et en guerre, une tâche nouvelle, loin des leurs. La réaction des magistrats s'apparenterait alors à celle de tout rappelé, sans motivation relative à l'exercice de leur métier ; leurs réticences ne seraient pas éthiques – ou pas uniquement. Dans la réalité, les deux ont pu se s'entremêler dans l'esprit du démissionnaire pour former un tout favorable au refus.

À partir du décret du 12 février 1960, le président du tribunal militaire, ainsi que ses suppléants, ont été désignés parmi les magistrats civils locaux, sans être rappelés sous les drapeaux. En novembre 1960, 47 magistrats d'Algérie présidaient ainsi les TPFA d'Algérie dont le nombre a été porté à 13 au lieu de trois¹². Dans le Constantinois, par exemple, seize magistrats, conseillers à la cour d'appel de Constantine, juges ou présidents des tribunaux de grande instance, assumaient cette tâche. Elle les occupait beaucoup : à Constantine, le président titulaire et son premier suppléant siégeaient cinq à six jours par semaine ; à Sétif, ils siégeaient chacun une semaine sur deux ; à Bône, le premier suppléant siégeait en permanence...¹³. Cependant, dans un cas, le magistrat sollicité s'est récusé. Outre d'éventuelles réticences éthiques, les magistrats n'y trouvaient guère d'avantages : les indemnités de déplacement ne leur permettaient pas de rembourser leurs frais d'hôtel si nécessaire et ils ne touchaient pas « l'indemnité de risque » de 800F par jour, versée aux autres membres du tribunal, alors qu'ils étaient exposés comme eux à de possibles représailles¹⁴. Cette situation est restée sans réponse : la seule mesure adoptée a autorisé les procureurs généraux à décharger les magistrats présidant les TPFA de leurs fonctions dans la justice civile, à condition cependant que l'activité du TPFA le justifie et que les effectifs de la justice civile le permettent¹⁵. De façon générale, l'exercice de fonctions au sein ou à la tête des TPFA a pu susciter des réserves pour des raisons tout autant politiques et éthiques que matérielles.

La fonction de procureur militaire est l'autre grande fonction exercée massivement par les magistrats en Algérie pendant la guerre. Durant les deux dernières années de la guerre, 264 magistrats et auditeurs de justice, c'est-à-dire des jeunes magistrats sortis du Centre national d'études judiciaires, ancêtre de l'actuelle École nationale de la magistrature, ont ainsi été rappelés dans le cadre du décret du 12 février 1960¹⁶. Les réticences ne sont pas, ici, évidentes : le rappel était d'un an renouvelable et certains n'ont pas hésité à rempiler après une première année d'exercice.

12. D'après un état des magistrats exerçant en Algérie au titre de la justice militaire, 15 novembre 1960, CAC. 980518 art. 2.

13. Rapport au ministre de la Justice sur le fonctionnement des TPFA, 12 décembre 1960, CAC. 950395, art. 103.

14. *Ibid.*

15. Instruction donnée aux trois procureurs généraux d'Algérie le 22 février 1961, CAC. 950395, art. 103.

16. Rapport sur l'activité des procureurs militaires, rédigé par le procureur général militaire Jonquères, 7 juin 1962, CAC. 980518, art. 2.

Ce rappel était soumis aux mêmes critères que tout autre : il a concerné en priorité des célibataires ou des hommes n'ayant pas d'enfant. Sollicitées pour suggérer des noms de magistrats volontaires ou répondant à ces critères, les juridictions ont pu également se saisir de cette occasion pour éloigner un magistrat considéré comme gênant. C'est le cas d'un juge d'instruction à Lyon qui s'était fait remarquer en suscitant le mécontentement de ses supérieurs : il avait remis en liberté provisoire deux abbés, inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État pour avoir aidé le FLN et le parquet, opposé à cette décision, en avait fait appel¹⁷. Enfin, des avantages de carrière ont pu motiver les volontaires, en particulier les magistrats d'Algérie : la titularisation était ainsi assurée aux juges de paix suppléants volontaires pour un an de rappel comme procureur militaire. Les magistrats d'Algérie ont en outre été invités à se présenter en priorité, au motif qu'ils connaissaient mieux le terrain algérien que leurs collègues métropolitains.

Finalement, les procureurs militaires ont été sélectionnés à peu près à égalité dans les juridictions d'Algérie et de métropole, mais la justice d'Algérie étant moins dotée en personnel, elle a fourni un effort plus important. L'inquiétude de voir le rappel des magistrats dégarnir les structures judiciaires civiles au profit des structures militaires s'y est manifestée tout particulièrement : le président du tribunal de grande instance de Bône a ainsi dénoncé le rappel d'un magistrat comme une « grave perturbation dans le service de [son] tribunal dont l'effectif, même au complet, n'est pas à la mesure de ses charges »¹⁸. Il était appuyé par le premier président de la cour d'appel de Constantine qui a alerté le garde des Sceaux de l'insuffisance chronique des effectifs de magistrats dans son ressort : « Il en manque un quart »¹⁹. La métropole, cependant, connaîtrait elle aussi « une grave pénurie de personnel, aggravée par les dispositions du décret... »²⁰.

À ces protestations internes, cantonnées à l'intérieur de l'institution, l'Union Fédérale des Magistrats a ajouté une protestation publique, la première depuis le début de la guerre. Publiée dans *Le Pouvoir Judiciaire*, en juillet 1960, elle illustre cependant les limites de ses possibilités d'action car l'Union n'a pas osé attaquer directement le décret, mais les conditions de l'installation des magistrats rappelés en Algérie : ils « ont dû se tirer d'affaire avec les moyens du bord en faisant appel à la compréhension des autorités militaires le plus souvent. Mais cela les a placés dès l'abord dans la désagréable situation de « mendiants » »²¹. Ce dénuement matériel mettrait la mission des procureurs militaires en péril : « ...on n'a pas fourni aux magistrats les moyens d'accomplir leur mission. Il faut espérer que cette lacune sera réparée d'urgence. S'il ne devait pas en être ainsi, il ne faudrait pas s'étonner

17. Il s'agit de Robert Martzloff. Sur l'affaire dite « du Prado », cf. *Le Monde* des 21 et 22 octobre 1958.

18. Lettre au garde des Sceaux, 22 mars 1960, CAC, 950395, art. 103.

19. Lettre au garde des Sceaux, 25 mars 1960, CAC, 950395, art. 103.

20. Note pour le directeur des affaires criminelles et des grâces, 9 juin 1960, CAC, 950395, art. 103.

21. Cité par *Le Monde*, le 22 juillet 1960.

de l'échec de l'institution ». L'Union exprimait son scepticisme sur l'efficacité du décret du 12 février 1960 pour lutter contre les illégalités, mais elle ne pouvait pas dépasser une critique portant sur les conditions de travail des procureurs militaires : seul ce thème était consensuel. Elle aurait risqué des désaccords et des tensions internes, si elle s'était aventurée sur le terrain de la critique du texte en lui-même. La question de son efficacité contre la pratique de la torture et des exécutions sommaires était épineuse et suscitait des avis très divergents.

Seul l'exercice de fonctions nouvelles, amplifiées ou créées dans les circonstances de la guerre, a fait apparaître réticences et protestations. Elles témoignent d'un attachement et d'une sensibilité particulière des magistrats à leur statut : son respect garantit l'indépendance de la Justice ; des magistrats soumis à des nominations, mutations, promotions, sanctions hors d'un statut prédéterminé sont effectivement à la merci du pouvoir politique. Ce postulat a très largement présidé à la fondation du Syndicat de la magistrature. Période de prise de conscience, la guerre d'Algérie a constitué dans l'histoire de la magistrature – y compris et surtout en métropole – une étape décisive dans la lente maturation conduisant, de la fin de la Seconde Guerre mondiale au début des années 1970, à la prise de distance avec le pouvoir. Ici, le territoire colonial en rébellion contre l'État a accentué une évolution métropolitaine.